



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE- CUBZAC

N° 13-2026 AJ

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code civil et notamment les articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2278 ;

Vu la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu l'Arrêté n° 34-2025 AJ en date du 21 novembre 2025 portant autorisation d'enlèvement des cycles mécaniques ou électriques à l'abandon ou à l'état d'épave sur le domaine public ;

Vu l'Arrêté n° 14-2022 AJ en date du 04 novembre 2022 portant organisation du service des objets trouvés de la commune de Saint-André-de-Cubzac ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte ni règlement définissant la gestion et le traitement des objets trouvés et qu'il incombe dès lors au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses attributions exercées au nom de l'Etat, d'intervenir en la matière ;

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac ;

Considérant que la Commune de Saint-André-de-Cubzac, en charge des objets trouvés, a pour mission de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise, leur transmission ou leur destruction ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités, dans la limite des espaces de stockage disponibles au sein des locaux municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉCLARATION DES OBJETS TROUVÉS

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement et dans les meilleurs délais le déposer à l'accueil de la Mairie de Saint-André-de-Cubzac, 8 Place Raoul Larche – 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC aux jours et horaires habituels d'ouverture contre récépissé précisant lieu, date et horaire de la découverte et le cas échéant son identité et ses coordonnées dans l'éventualité où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde disposé à l'article 7 du présent arrêté.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement considérée l'inventeur.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS SUR LA NATURE DES DÉPÔTS

Les véhicules automobiles et deux roues motorisés immatriculés sont exclus du présent arrêté et relèvent de la fourrière automobile.

Les animaux sont également exclus du présent arrêté et relèvent de la fourrière animale.

ARTICLE 3 – DÉPOSANTS

Le service des objets trouvés reçoit des objets de la part de la Police municipale, de la Gendarmerie nationale, du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, de la Poste, des usagers, des élus locaux et des services municipaux. Un récépissé précisant les informations disposées à l'article 1 du présent arrêté est remis à l'inventeur.

Tout objet trouvé remis par des personnes et organismes non disposés au présent article est géré par les collectivités et organismes publics ou privés de rattachement dédiés.

ARTICLE 4 – RÉFÉRENCEMENT ET RECHERCHE DU PROPRIÉTAIRE

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les objets périssables, cassés, non-identifiables ou souillés comprenant contenant et contenu font l'objet d'une destruction systématique et immédiate. En dehors de ces exclusions, tout objet déposé au service des objets trouvés est référencé.

Les produits illicites ou objets dangereux font l'objet d'une transmission immédiate aux autorités compétentes.

Le propriétaire, juridiquement considéré comme le perdant, est invité à se présenter en mairie ou à prendre attache avec ledit service par mail à l'adresse contact@saintandredecubzac.fr afin de déclarer la perte de son objet tout en précisant ses caractéristiques et en apportant toute preuve utile à établir sa propriété sur l'objet perdu.

Si les conditions sont réunies pour établir la propriété du perdant sur l'objet trouvé, le perdant sera contacté par le service des objets trouvés pour qu'il vienne procéder à la récupération de son bien aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONSERVATION DES OBJETS

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet sur le tableau intégré ci-dessous.

TYPLOGIE DES OBJETS	DURÉE DE GARDE	LIEU DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur (Bijoux, objets de collection, montres, systèmes numériques audios ou vidéos, etc.)	6 mois	Armoire dans un local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Liquidités (avec ou sans contenant)		Coffre-fort	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation, donation au CCAS.
Informatique et téléphonie (Téléphone portable, smartphone, tablette, ordinateur portable, etc.)		Armoire dans un local sécurisé	Remise au propriétaire sur présentation d'un justificatif (facture, IMEI, empreinte digitale, code de déverrouillage ou Face ID). A défaut de réclamation, destruction en raison des données personnelles.
Contenant (Valise, sac, portefeuille)		Armoire et local sécurisés	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation, donation au CCAS pour transfert à associations caritatives.
Documents officiels (CNI, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte de séjour, etc.)	1 mois	Armoire dans un local sécurisé	Remise au propriétaire sur sa demande. A défaut, transmission à l'autorité émettrice du titre.
Objets de déplacement (vélos, skateboards, trottinettes, overboard, etc.)	6 mois (sauf traitement en application de l'arrêté n° 34-2025AJ)	Local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation, donation au CCAS pour transfert à associations caritatives.
Lunettes	6 mois	Armoire dans un local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation, donation au CCAS.

Carte vitale	1 mois		Remise au propriétaire sur sa demande.
Clefs et porte-clés		Armoire dans un local sécurisé	A défaut, transmission à la CPAM de Gironde.
Objets divers (parapluies, jouets, vêtements, poussettes, etc.)	6 mois		Remise au propriétaire sur sa demande.
			A défaut de réclamation, destruction par les services municipaux.
Objets divers (parapluies, jouets, vêtements, poussettes, etc.)		Armoire et local sécurisés	Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.
			A défaut de réclamation, donation au CCAS pour transfert à associations caritatives ou destruction selon valeur par les services municipaux.
Chéquier et carte bancaire			Transmission à l'organisme émetteur.
Médicaments	1 semaine maximum	Armoire dans un local sécurisé	Remise à une officine pharmaceutique.
Produits toxiques, liquides ou solides			Destruction par les services municipaux.

Tout autre objet non-identifiable ou générant un risque en termes d'hygiène ou de sécurité pour le service sera immédiatement détruit.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE L'OBJET

En complément des alinéas 3 et 4 de l'article 4 du présent arrêté, si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet. En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution contre la remise de l'objet.

ARTICLE 7 – RESTITUTION À L'INVENTEUR

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner son identité et ses coordonnées dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini à l'article 5, sauf si cette personne est agent public et a trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions. Un récépissé de dépôt lui sera remis.

Si l'inventeur est un agent en fonction, l'objet ne lui sera pas remis.

A l'expiration du délai de conservation, en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et, dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Certains objets (types clés ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles – ordinateur portable, disque dur ou tout appareil pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol en application de l'article 2276 du Code civil.

ARTICLE 8 – FRAIS

La conservation et la restitution des objets sont réalisés par le secteur des objets trouvés à titre gratuit, sauf restitution le cas échéant par voie postale qui sera effectué par envoi en contre remboursement.

ARTICLE 9 – DEVENIR DES OBJETS

A l'expiration du délai de conservation de l'objet disposé à l'article 5 et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état, soit remis au CCAS pour transmission aux associations caritatives partenaires de celui-ci soit réservés aux services déconcentrés de l'Etat, soit recyclé, soit détruit.

Après remise desdits objets, accompagnés d'un récépissé de remise, le perdant ou l'inventeur pourra toujours exercer une action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

Les objets mentionnés à l'article 5 sont transmis à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues à l'Ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de l'application des peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal. En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 14 – ABROGATION ET REGIME JURIDIQUE

Tout arrêté antérieur et portant sur l'objet du présent arrêté est abrogé à compter de la date du présent arrêté et remplacé par le présent.

Tout article trouvé antérieurement à la date du présent arrêté sera traité par effet rétroactif en application du présent arrêté.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et à Monsieur le chef du service de la Police Municipale.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 05 MARS 2026

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

